

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N : 150-06-000011-239

ANNIE TRUCHON

et

MICHEL LÉPINE

Demandeurs

c.

GAZON SAVARD SAGUENAY INC.,
personne morale ayant son domicile
au 3478 rang Saint-Paul, à
Saguenay, district judiciaire de
Chicoutimi, Province de Québec,
G7H 0G6

et

**LES TRANSPORTS EN VRAC
LANGIS SAVARD INC.**, personne
morale ayant son domicile au 3478,
rang Saint-Paul, à Saguenay, district
judiciaire de Chicoutimi, Province de
Québec, G7H 0G6

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Ils demandent au tribunal l'autorisation d'exercer une action collective.
2. Les paragraphes 8 et 18 à 91 de la présente demande indiquent les faits qui donnent ouverture à cette action.
3. Il s'agit d'une action collective pour troubles de voisinage basée sur l'article 976 du *Code civil du Québec*.
4. Les demandeurs entendent agir pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes qui ont - ou qui ont eu - leur résidence principale à l'une ou l'autre des adresses municipales pairs ou impairs comprises entre :

- *le 2384 et le 3854, Rang Saint-Paul;*
- *le 1265 et le 1359, Rue du Ciné-Parc;*
- *le 2423 et le 2483, Rue du Cinéma;*
- *le 1 et le 95, Place des Copains;*
- *le 102 et le 124, Rue du Boisé;*
- *le 1517 et le 1463, Rue des Prés;*
- *le 2663 et le 2691, Rue des Herbages;*
- *le 1965 et le 2096, Ruelle Jean;*
- *le 3778 et le 3958, Chemin de la Bonne-Humeur;*
- *le 102 et le 150, Rue Bel-Air;*
- *le 3931 et le 4927, Chemin Saint-Paul;*
- *le 99 et le 113, Rue de la Nature;*
- *le 2381 et le 2769, Chemin de la Batture-Saint-Paul;*
- *le 4424 et le 4540, Chemin de la Rivière;*
- *le 13 et le 45, Rue des Marguerites;*
- *le 733 et le 889, Rue Roberge;*
- *le 3010 et le 3037, Rue du Plein-Air;*
- *le 2730 et le 4975, Boulevard Talbot;*
- *le 3254 et le 3338, Rue des Golfeurs;*
- *le 2972 et le 3172, Rue des Cyclistes;*
- *le 300 et le 337, Rue de L'écologie;*
- *le 100 et le 201, Rue du Domaine-sur-le-Golf;*
- *le 2258 et le 5474, Chemin Saint-Pierre;*
- *le 1427 et le 1965, Chemin des Bouleaux;*
- *le 130 et le 101, Rue des Peupliers;*
- *le 106 et le 126, rue Jessie;*
- *le 107 et le 115 Rue des Laterrois;*
- *le 183 et le 203, Rue du Vert-Bois;*
- *le 216 et le 206, Chemin des Puits*

- le 117 et le 149, rue du Rivage

depuis le 5 septembre 2020 »;

5. Les demandeurs soumettent au tribunal que les quatre conditions prévues à l'article 575 du *Code de procédure civile* sont satisfaites pour les motifs énoncés aux paragraphes 93 à 117 de la présente demande.
6. Au sujet de la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective serait introduite, les demandeurs proposent le district de Chicoutimi étant donné que les défenderesses y ont leur domicile, que les membres du groupe décrit précédemment y ont leur résidence principale et que toute la cause d'action y a pris naissance.
7. Par ailleurs, les demandeurs n'ont connaissance d'aucune autre demande d'autorisation qui porte sur le même sujet ou sur un sujet connexe à leur propre demande.
8. Ils ont toutefois connaissance d'une demande introductive en injonction permanente faite par VILLE DE SAGUENAY (ci-après nommée la « Ville ») contre les défenderesses GAZON SAVARD (SAGUENAY) INC. (ci-après nommée « GAZON SAVARD ») et LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC. (ci-après nommée « TRANSPORT »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite demande communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-1**.
9. Ces défenderesses sont les personnes contre qui les demandeurs désirent exercer l'action collective.
10. Les faits énoncés dans la demande faite par la Ville portent sur un sujet connexe à la présente demande, soit celui de l'application de règlementations par la Ville.
11. Ces faits sont néanmoins en partie les mêmes que ceux donnant ouverture à l'action collective demandée, tel qu'il appert notamment des paragraphes 3, 4, 7 à 19, 26 à 28, 48 à 52, 54, 61 à 65, 69 à 89, 98 à 102, 104 à 108 de ladite demande, pièce P-1.
12. Les demandeurs mentionnent d'emblée que ces faits et ceux contenus à la présente démontrent une conduite fautive de la part de chacune des défenderesses.
13. Les défenderesses se conduisent effectivement d'une manière qui porte atteinte à un droit reconnu pour chacun des membres par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit le droit à la jouissance paisible de ses biens.
14. À cet effet, les défenderesses ont reçu divers avis, constats d'infraction et lettre de mise en demeure, tel qu'énoncé dans la demande faite par la Ville.

15. Les défenderesses devaient alors avoir conscience des inconvénients occasionnés par leurs activités et subis par leurs voisins.
16. Dans ces circonstances, tous ces faits soulèvent une série de questions qui pourraient être traitées collectivement en plus de celles identifiées à l'action pour troubles de voisinage.
17. Cette série de questions porte sur la responsabilité civile des défenderesses au sens des articles 1457 du *Code civil du Québec*; du partage de responsabilité (art. 1478 et ss C.c.Q.), de l'obligation solidaire de réparer les préjudices causés par leur faute aux membres (art. 1526 C.c.Q.), de la réparation du préjudice moral qui en résulte (art. 49, al. 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*) et de l'attribution de dommages-intérêts punitifs (art. 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*).

Les faits qui donnent ouverture à l'action collective

Le fonds de la demanderesse

18. La demanderesse Annie Truchon est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (4 417 425) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi (ci-après nommé le « Lot 425 ») tel qu'il appert de l'acte de vente reçu devant M^e Gaétan De Champlain, notaire le 1^{er} mai 2015 et de l'extrait pertinent de l'index des immeubles communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-2, en liasse**.
19. Il s'agit d'un fonds de terre d'une superficie de 4 384,2 mètres carrés, tel qu'il appert de l'extrait du plan cadastral pour le Lot 425 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-3**.
20. L'adresse municipale du Lot 425 est le 4917-4919 Chemin Saint-Paul (ci-après nommée « 4917 »), tel qu'il appert de l'extrait du rôle de taxation pour le Lot 425 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-4**.
21. Les demandeurs ont d'ailleurs leur résidence principale au 4917.
22. Outre le Chemin Saint-Paul, trois autres lots entourent le Lot 425, soit ceux portant respectivement les numéros « 4 417 291 », « 4 417 424 » et « 4 417 426 », du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, le tout tel qu'il appert de l'extrait du plan cadastral pour le Lot 425, pièce P-4.

23. Le lot 4 417 291, situé à l'arrière du Lot 425, est un fonds de terre dépourvu de bâtisse, tel qu'il appert de l'acte de vente reçu devant M^e Josée Noël, notaire, à Saguenay, le 29 octobre 2012, et de l'extrait pertinent de l'index des immeubles communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-5, en liasse**.
24. Le lot 4 417 424 correspond à l'adresse municipale « 4915 », Chemin Saint-Paul, tel qu'il appert de l'extrait du rôle de taxation pour le lot 4 417 424 communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-6**.
25. Le lot 4 417 426 correspond à l'adresse municipale « 4923 », Chemin Saint-Paul, tel qu'il appert de l'extrait du rôle de taxation pour le lot 4 417 426 communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-7**.
26. Des voisins de la demanderesse ont leur résidence aux 4915 et 4923.
27. L'immeuble situé en face du Lot 435, de l'autre côté du Chemin Saint-Paul, est connu et désigné comme étant le lot « 4 417 200 », du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, le tout tel qu'il appert de l'extrait du plan cadastral pour le Lot 4 417 200 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-8**.
28. Il s'agit d'ailleurs d'un lot d'une superficie de 4 417 200 mètres carrés, tel qu'il appert de l'extrait du plan cadastral pour le Lot 4 417 200, pièce P-8.
29. Le lot 4 417 200 ne peut être utilisé qu'à des fins agricoles, tel qu'il appert de l'acte de vente reçu devant Me Josée Noël, notaire, le 21 mars 2017, communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-9**.

Les fonds de GAZON SAVARD

30. GAZON SAVARD est une compagnie ayant son domicile au 3478, rang Saint-Paul (ci-après nommé le « 3478 »), le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de GAZON SAVARD au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-10**.
31. Le 3478 est l'adresse d'une unité d'évaluation correspondant aux immeubles portant respectivement les numéros de lot « 4 418 006 », « 4 418 037 », « 4 418 038 », « 4 418 121 » et « 6 103 085 », du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, le tout tel qu'il appert de l'extrait du rôle de taxation pour le 3478 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-11**.

32. GAZON SAVARD est propriétaire des immeubles du 3478 et de plusieurs autres ci-après énumérés (ci-après nommés les « Fonds de GAZON SAVARD »):

- 4 417 438;
- 4 418 006;
- 4 418 037;
- 4 418 038;
- 4 418 121;
- 6 103 085;
- 4 417 462;
- 4 417 631;
- 4 417 632;
- 4 418 039;
- 4 418 132;
- 4 418 176;
- 4 418 181;
- 5 829 625;

le tout tel qu'il appert des extraits pertinents de l'index des immeubles, des actes de ventes pertinents aux propriétés de GAZON SAVARD communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-12, en liasse**.

33. Les Fonds de GAZON SAVARD sont situés dans une zone s'étendant essentiellement entre la Rivière Chicoutimi (à l'ouest), le Chemin Saint-Paul (au sud/ sud-ouest), la Route 175 (à l'est) et la Route 170 (au nord/ nord-est), dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Les fonds de TRANSPORT

34. TRANSPORT est une compagnie ayant aussi son domicile au 3478, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de TRANSPORT au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-13**.

35. TRANSPORT est propriétaire des immeubles suivants (ci-après nommés les « Fonds de TRANSPORT » :

- 4 417 630;
- 4 418 039;
- 4 418 176;
- 6 274 535;
- 4 417 631;

le tout tel qu'il appert des extraits pertinents de l'index des immeubles, des actes de ventes pertinents aux propriétés de TRANSPORT communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-14, en liasse**.

36. Les Fonds de TRANSPORT sont situés dans le voisinage des Fonds de GAZON SAVARD et des fonds des membres ci-après énoncés, le tout tel qu'il appert des extraits pertinents du plan cadastral pour les Fonds de TRANSPORT communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-15, en liasse**.

Les fonds des membres

37. Les membres faisant partie du groupe décrit par les demandeurs résident en bordure de l'une ou l'autre des voies mentionnées dans la description du groupe au paragraphe 4.
38. Le Rang Saint-Paul est délimité en direction sud-ouest par le Chemin Saint-Paul.
39. La Route 170, qui est aussi nommée Boulevard Talbot, constitue un autre accès au Rang Saint-Paul.
40. Seul le Rang Saint-Paul permet d'accéder à la Rue du Ciné-Parc, qui elle donne le seul accès à la Rue du Cinéma.
41. La Rue du Boisé est accessible seulement par la Place des Copains, qui est elle-même seulement accessible par le Rang Saint-Paul.
42. La Rue des Herbages est accessible seulement par la Rue des Présidents, qui est elle-aussi accessible par le Rang Saint-Paul.
43. Le Rang Saint-Paul est la seule voie qui permet d'emprunter la Ruelle Jean.
44. La Route 175, qui est aussi nommée Boulevard Talbot, constitue en direction est la seule voie d'accès aux Rue du Domaine-sur-Golf, Rue de L'écologie, Rue des Cyclistes, Rue Roberge et Rue des Marguerites.
45. La Rue du Plein-Air permet d'emprunter la Rue des Golfeurs et la Rue des Cyclistes.
46. La Route 175 offre en direction ouest un accès au Chemin Saint-Paul.
47. Le Chemin Saint-Paul est la seule voie qui donne accès en direction est à la Rue de la Nature, et en direction ouest aux Chemin de la Rivière, Chemin de la Batture-Saint-Paul, et Chemin de la Bonne-Humeur, qui lui donne accès à la Rue du Bel-Air.
48. La Rivière Chicoutimi sillonne le territoire de l'arrondissement à l'ouest du Rang Saint-Paul et du Chemin Saint-Paul.
49. Le Chemin Saint-Pierre, le Chemin des Bouleaux et la Rue des Peupliers, la Rue Jessie, la Rue des Laterrois, la Rue du Vert-Bois, le chemin des Puits, et la Rue du Rivage se situent sur l'autre rive de la Rivière Chicoutimi.

50. Selon les demandeurs, les fonds des membres se répartissent en secteurs comprenant des rues complètes ou des tronçons de rues touchées de manière plus marquée par l'un ou l'autre des inconvénients reprochés aux défenderesses, le tout tel qu'il appert d'une carte des fonds des membres, communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-16**.

L'usage des Fonds de GAZON SAVARD et de ceux de TRANSPORT

51. GAZON SAVARD exerce diverses activités sur ses Fonds comme des activités de concassage.
52. Pour de telles activités, GAZON SAVARD y utilise notamment une installation à mâchoires mobiles, une installation à cône mobile, et une installation à crible mobile, ainsi que des convoyeurs.
53. L'on y trouve aussi des chargeuses sur pneus (« wheel loaders »), des pelle-mécaniques hydrauliques et tracteur à chenille (« bulldozer »).
54. Ces activités engendrent par ailleurs une circulation de véhicules lourds qui entrent et sortent du site de concassage.
55. Le 3 septembre 2020, le Comité exécutif de Ville de Saguenay a adjugé à GAZON SAVARD un contrat pour le traitement des matières organiques issues des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles situées sur son territoire, pour une période de 10 ans débutant en septembre 2022, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue le 3 septembre 2020 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-17**.
56. Dans les faits, ces matières organiques parviennent sur les Fonds de GAZON SAVARD depuis effectivement septembre 2022.
57. Des véhicules lourds vont et viennent sur les Fonds de GAZON SAVARD pour le traitement de ces matières organiques.
58. Cette circulation s'ajoute à celle liée aux activités de concassage.
59. Ces matières s'ajoutent à celles provenant de résidus verts et de boues de fosses septiques, tel qu'il appert d'un document informatif de Recyc-Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-18**.
60. D'autres véhicules lourds transportent ces résidus verts et ces boues de fosses septiques.
61. TRANSPORT exerce elle-aussi diverses activités sur ses Fonds.
62. À cet effet, la demande faite par la Ville, pièce P-1 démontre une imbrication des activités de TRANSPORT à celles de GAZON SAVARD, tel qu'il appert par exemple des faits relatifs à des chemins d'accès (voir notamment le paragraphe 74 de ladite demande).

Les inconvénients reprochés à GAZON SAVARD et à TRANSPORT

63. La circulation de véhicules lourds, liée aux activités exercées sur les Fonds de GAZON SAVARD et ceux de TRANSPORT, a lieu sur le Rang Saint-Paul, c'est-à-dire dans un milieu rural.
64. Cette circulation de véhicules lourds fait subir aux membres des inconvénients liés au bruit, aux vibrations et à la poussière.
65. Ces véhicules sont bruyants, tant à l'allée qu'au retour.
66. Ils sont bruyants tant par leurs moteurs et leurs pneus que par leurs bennes qui résonnent.
67. Ils provoquent des vibrations ressenties par les demandeurs et des membres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur lieu de résidence.
68. Ces mêmes véhicules soulèvent de la poussière, qui se déplace ensuite dans l'air.
69. Certains de ces véhicules lourds perdent parfois une partie du contenu qu'ils transportent comme par exemple des agrégats, du sable, ou des résidus verts, des boues de fosses septiques ou d'autres matières organiques.
70. La fréquence de passage de ces véhicules lourds dépend manifestement du niveau des activités exercées sur les Fonds de GAZON SAVARD et ceux de TRANSPORT.
71. Cependant, la circulation des véhicules lourds a lieu tous les jours de la semaine, incluant le week-end, principalement entre 6h et 17h, mais parfois aussi en dehors de cette période.
72. La densité des passages de véhicules lourds et l'intensité des inconvénients qui en résultent deviennent insupportables dans le contexte d'un réseau routier rural et local empruntés par voisinage pour accéder à leur lieu de résidence.
73. Des émanations se dégagent par ailleurs des matières traitées à l'extérieur sur les Fonds de GAZON SAVARD.
74. GAZON SAVARD y reçoit fréquemment du compostes, des boues de fosses septiques, des résidus verts, etc.
75. Ces matières traitées exaltent de mauvaises odeurs.
76. Ces odeurs se font sentir au-delà des Fonds de GAZON SAVARD, car elles se dispersent dans plusieurs secteurs où résident les membres.
77. Cette dispersion des odeurs survient régulièrement, puisque des matières sont reçues et traitées sur une base régulière.
78. Selon la compréhension des demandeurs, les autres membres subissent les mêmes inconvénients.

79. Les demandeurs ont effectivement constaté les inconvénients reprochés en circulant sur le Chemin Saint-Paul et le Rang Saint-Paul, ainsi qu'en visitant les autres rues, chemins et voie de circulation en bordure desquels les membres résident.
80. Ainsi, ils ont constaté par eux-mêmes le bruit, les vibrations et la poussière occasionnés par la circulation des véhicules lourds allant ou venant des Fonds de GAZON SAVARD – comme là où se trouve la carrière - et de ceux de TRANSPORT, en empruntant le Rang Saint-Paul ou le Chemin Saint-Paul.
81. Ils ont aussi entendu le même bruit en visitant d'autres voies de circulations situées à proximité du Rang Saint-Paul; et du Chemin Saint-Paul.
82. De la même façon, les demandeurs ont également pu constater les odeurs nauséabondes provenant manifestement des Fonds de GAZON SAVARD.
83. Ils ont fait leurs constatations à de nombreuses occasions depuis au moins le 1^{er} septembre 2020.
84. Au cours de la même période, les demandeurs ont par ailleurs souvent discuté avec des membres des différents secteurs énoncés au paragraphe 50, qui reprochaient les mêmes inconvénients à GAZON SAVARD et TRANSPORT.

Les préjudices subis par les demandeurs et les autres membres

85. La demanderesse soumet respectueusement au tribunal que les inconvénients reprochés aux défenderesses sont insupportables, et qu'ils lui sont pénibles.
86. La demanderesse demande ainsi au tribunal une compensation en réparation du préjudice de nature non-pécuniaire qu'elle a subi et qu'elle continue de subir.
87. Le demandeur demande au tribunal une compensation identique à celle réclamée par la demanderesse.
88. En effet, il a lui aussi subi les inconvénients reprochés aux défenderesses pendant la même période que la demanderesse.
89. Il en est lui aussi affecté d'une façon similaire.
90. Plusieurs membres ont partagé avec les demandeurs leur exaspération à l'endroit des inconvénients reprochés aux défenderesses.
91. Les demandeurs s'indignent du fait que les défenderesses exercent leurs activités tout en ne pouvant qu'avoir conscience des nuisances qu'ils occasionnent à leurs voisins et des contraventions aux règles que la Ville leur reproche.

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

92. En plus de la série de questions énoncées au paragraphe 17, les demandeurs ont identifié six questions qui pourraient être traitées collectivement, à savoir:
- a. Quels sont les inconvénients reprochés défenderesses?
 - b. Est-ce que ces inconvénients sont anormaux?
 - c. Est-ce que les membres du groupe ont subi des préjudices?
 - d. Est-ce que ces préjudices subis par les membres sont la suite immédiate et directe des inconvénients anormaux reprochés?
 - e. Quelle est la valeur des dommages-intérêts auxquels les membres auraient droit en réparation de leurs préjudices?
 - f. La condamnation à des dommages-intérêts compensatoires doit-elle être *in solidum* ?

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

93. Les demandeurs soumettent au tribunal qu'ils une cause défendable eu égard aux faits allégués aux paragraphes 8, et 18 à 91 et au droit applicable découlant de l'article 976 du *Code civil du Québec*.
94. Ils allèguent des faits qui soutiennent leur raisonnement à propos du fonds de la partie demanderesse (voir les paragraphes 18 à 29), des fonds de GAZON SAVARD (voir les paragraphes 30 à 33), ceux de TRANSPORT (voir les paragraphes 34 à 36), des fonds des membres (voir les paragraphes 37 à 50), des inconvénients reprochés à GAZON SAVARD et TRANSPORT, incluant leur caractère répétitif et leur gravité (voir les paragraphes 63 à 84).
95. Sur la base des faits allégués et de la jurisprudence en lien avec les troubles de voisinage, les demandeurs demandent au tribunal de déterminer pour chacun des membres des dommages-intérêts compensatoires d'une valeur à parfaire et à être fixée par le tribunal avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter :
- du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, pour les dommages couvrant la période du 5 septembre 2020 au 4 septembre 2023;
 - du 5 septembre de chaque année subséquente au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

96. Ces dommages-intérêts visent à compenser les préjudices de nature non-pécuniaire subis par les membres, et allégués aux paragraphes 85 à 91.
97. Les demandeurs soumettent aussi que ces mêmes faits paraissent justifier une ordonnance de recouvrement collectif à être indiquée au jugement sur l'action collective.
98. En effet, il n'y a rien de frivole ou d'insoutenable à conclure qu'une preuve faite lors de l'instruction sur la base des faits allégués puisse permettre d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres.
99. La constitution de sous-groupes basés sur les secteurs énoncés au paragraphe 50 soutient aussi une ordonnance de recouvrement collectif en déterminant possiblement la valeur des dommages-intérêts compensatoires à octroyer propre à chacun desdits sous-groupes.
100. Quant à la série de questions énoncée au paragraphe 17, les demandeurs demandent au tribunal de condamner solidairement les défenderesses à payer une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal avec intérêts au taux légal à compter du jugement sur l'action collective.
101. Les demandeurs soumettent à ce sujet que les faits paraissent aussi justifier une ordonnance de recouvrement collectif à être indiquée au jugement sur l'action collective.
102. En effet, l'attribution de dommages-intérêts punitifs, et l'appréciation de ceux-ci tiendra compte de circonstances communes aux membres comme la gravité des fautes des défenderesses.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

103. Les demandeurs estiment le nombre de résidences touchées par la présente demande à plus de sept cent (700).
104. En présumant qu'une seule personne réside à une adresse municipale, le nombre de membres estimé par les demandeurs rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 91 du *Code de procédure civile*.
105. Ce même nombre rend tout aussi difficile ou peu pratique d'une jonction d'instance au sens de l'article 210 du *Code de procédure civile*.
106. Prononcer autant d'ordonnances ou rédiger tout autant de mandats semble effectivement contraire aux principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.

107. L'exercice d'une action collective et la publication d'un avis aux membres selon l'article 576 du *Code de procédure civile* apparaissent d'avantage conformes à ces principes.

Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

108. Les demandeurs demandent au tribunal de leur attribuer le statut de représentant.

109. À cet effet, ils soumettent qu'ils un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que l'action collective, puisqu'ils subissent eux-mêmes des inconvénients.

110. Ils se font représenter par des avocats qui possèdent tous des expériences professionnelles liées aux actions collectives et aux troubles de voisinage.

111. Les demandeurs ont consacré du temps à la préparation de la présente demande par leurs avocats.

112. Ils ont effectivement recueilli ou vérifié les faits indiqués aux paragraphes 8 et 18 à 91.

113. Ils entendent continuer à être dédiés à cette action collective jusqu'au jugement et aux mesures d'exécution, le cas échéant.

114. Les demandeurs sont conscients qu'à titre de représentants, ils auraient à faire valoir les droits de l'ensemble des membres du groupe.

115. À cet effet, ils déclarent avoir connaissance d'aucun conflit d'intérêts éventuel entre leur situation et celles des membres.

116. Les demandeurs n'ont d'ailleurs aucun lien avec les personnes contre qui ils entendent exercer l'action collective.

117. Les demandeurs entendent finalement s'adresser au Fonds d'aide aux actions collectives.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après : une action pour troubles de voisinages.

ATTRIBUER à Annie Truchon et Michel Lépine le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont - ou qui ont eu - leur résidence principale à l'une ou l'autre des adresses municipales pairs ou impairs comprises entre :

- le 2384 et le 3854, Rang Saint-Paul;
- le 1265 et le 1359, Rue du Ciné-Parc;
- le 2423 et le 2483, Rue du Cinéma;
- le 1 et le 95, Place des Copains;
- le 102 et le 124, Rue du Boisé;
- le 1517 et le 1463, Rue des Prés;
- le 2663 et le 2691, Rue des Herbages;
- le 1965 et le 2096, Ruelle Jean;
- le 3778 et le 3958, Chemin de la Bonne-Humeur;
- le 102 et le 150, Rue Bel-Air;
- le 3931 et le 4927, Chemin Saint-Paul;
- le 99 et le 113, Rue de la Nature;
- le 2381 et le 2769, Chemin de la Batture-Saint-Paul;
- le 4424 et le 4540, Chemin de la Rivière;
- le 13 et le 45, Rue des Marguerites;
- le 733 et le 889, Rue Roberge;
- le 3010 et le 3037, Rue du Plein-Air;
- le 2730 et le 4975, Boulevard Talbot;
- le 3254 et le 3338, Rue des Golfeurs;
- le 2972 et le 3172, Rue des Cyclistes;
- le 300 et le 337, Rue de L'écologie;
- le 100 et le 201, Rue du Domaine-sur-le-Golf;
- le 2258 et le 5474, Chemin Saint-Pierre;
- le 1427 et le 1965, Chemin des Bouleaux;
- le 130 et le 101, Rue des Peupliers;
- le 106 et le 126, Rue Jessie;
- le 107 et le 115 Rue des Laterrois;
- le 183 et le 203, Rue du Vert-Bois;
- le 216 et le 206, Chemin des Puits
- le 117 et le 149, rue du Rivage

depuis le 5 septembre 2020 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Quels sont les inconvénients reprochés aux défenderesses?
- b. Est-ce que ces inconvénients sont anormaux?
- c. Est-ce que les membres du groupe ont subi des préjudices?

- d. Est-ce que ces préjudices subis par les membres sont la suite immédiate et directe des inconvénients anormaux reprochés?
- e. Quelle est la valeur des dommages-intérêts auxquels les membres auraient droit en réparation de leurs préjudices?
- f. La condamnation à des dommages-intérêts compensatoires doit-elle être *in solidum* ?
- g. Est-ce que des dommages-intérêts punitifs doivent être attribués?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER *IN SOLIDUM* GAZON SAVARD SAGUENAY INC et LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC. à payer à chacun des membres une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective,

CONDAMNER *IN SOLIDUM* GAZON SAVARD SAGUENAY INC et LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC. à payer à chacun des membres une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal, pour chaque année subséquente au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 5 septembre de chaque année au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

CONDAMNER SOLIDAIREMENT GAZON SAVARD SAGUENAY INC et LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC. à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres une somme d'argent à parfaire et à être fixée par le tribunal, avec intérêt au taux légal depuis le jugement sur l'action collective.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres, et **PRÉVOIR** la liquidation individuelle des réclamations des membres.

DÉSIGNER la personne qui procédera à la liquidation individuelle des réclamations des membres dans le cadre du recouvrement collectif des réclamations des membres, **DONNER** à cette personne des instructions notamment quant à la procédure et à la preuve, et **FIXER** la rémunération de celle-ci, le tout sur demande des

demandeurs lorsque le jugement sur l'action collective ne sera plus susceptible d'appel.

ORDONNER aux demandeurs de faire signifier le jugement sur l'action collective au greffier de la Cour supérieure pour qu'il avise le tribunal lorsque le jugement sur l'action collective passera en force de chose jugée, afin de rendre une ordonnance de publication de l'avis aux membres selon l'article 591 du *Code de procédure civile*.

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et de la rémunération de la personne chargée de la liquidation individuelle des réclamations des membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre.

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercées dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Québec, le 5 septembre 2023

Montréal, le 5 septembre 2023

BGA inc

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureur des demandeurs
Référence : BGA-0250-1

BMMD Avocats

Me Benoit Marion
bmarion@bmavocats.ca
M^e Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca
BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
1170, Place du Frère-André, bur.
200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
N/D : BMMD00242

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Chicoutimi la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, Saguenay (Québec) G7H 7B4, district de Chicoutimi dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de la demande introductive en injonction permanente faite par VILLE DE SAGUENAY contre les défenderesses GAZON SAVARD (SAGUENAY) INC. et LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC.

PIÈCE P-2 : Acte de vente reçu devant Me Gaétan De Champlain, notaire le 1^{er} mai 2015 et extrait pertinent de l'index des immeubles en liasse

PIÈCE P-3 : Extrait du plan cadastral pour le Lot 425

PIÈCE P-4 : Extrait du rôle de taxation pour le Lot 425

PIÈCE P-5 : Acte de vente reçu devant Me Josée Noël, notaire, à Saguenay, le 29 octobre 2012 et extrait pertinent de index des immeubles en liasse

- PIÈCE P-6 :** Extrait du rôle de taxation pour le lot 4 417 424
- PIÈCE P-7 :** Extrait du rôle de taxation pour le lot 4 417 426
- PIÈCE P-8 :** Extrait du plan cadastral pour le Lot 4 417 200
- PIÈCE P-9 :** Acte de vente reçu devant Me Josée Noël, notaire, le 21 mars 2017
- PIÈCE P-10 :** État de renseignements de GAZON SAVARD au registre des entreprises
- PIÈCE P-11 :** Extrait du rôle de taxation pour le 3478
- PIÈCE P-12 :** Extraits pertinents de l'index des immeubles, des actes de ventes pertinents aux propriétés de GAZON SAVARD en liasse
- PIÈCE P-13 :** État de renseignements de TRANSPORT au registre des entreprises
- PIÈCE P-14 :** Extraits pertinents de l'index des immeubles, des actes de ventes pertinents aux propriétés de TRANSPORT en liasse
- PIÈCE P-15 :** Extraits pertinents du plan cadastral pour les Fonds de TRANSPORT
- PIÈCE P-16 :** Carte des fonds des membres
- PIÈCE P-17 :** Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue le 3 septembre 2020
- PIÈCE P-18 :** Document informatif de Recyc-Québec
- PIÈCE P-19 :** Extraits pertinents du plan cadastral pour les Fonds de TRANSPORT
- PIÈCE P-20 :** Carte des fonds des membres
- PIÈCE P-21 :** Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue le 3 septembre 2020

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 5 septembre 2023

BGA INC

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur des demandeurs

Référence : BGA-0250-1

Montréal, le 5 septembre 2023

BHDO AVOCATS

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

M^e Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00242

NO	150-06-000011-239
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Chicoutimi
<p>ANNIE TRUCHON et MICHEL LÉPINE</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p>c.</p> <p>GAZON SAVARD SAGUENAY INC. et LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS SAVARD INC.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA – 0250-1
<p>BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	